

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.152 du 27 juin 2013

A. 191.428/VIII-6753

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2009 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "la décision prise par le Gouvernement wallon, le 19 décembre 2008, de réaffecter Monsieur Patrick SNAKENBROEK, Directeur au Secrétariat général, Division des Recettes et de la Comptabilité, Direction de l'Assistance informatique de l'ex-Ministère wallon de l'Équipement et des Transports sur l'emploi de Directeur à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière, Direction des Équipements routiers du Service public de Wallonie";

Vu l'arrêt n° 213.527 du 27 mai 2011 remettant l'affaire sine die;

Vu l'arrêt n° 222.395 du 5 février 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Damien FISSE, loco M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la fusion du Ministère de la Région wallonne (MRW) et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports (MET) en un Service public de Wallonie (SPW), le Gouvernement wallon a décidé, le 19 novembre 2008, de réaffecter les directeurs du MRW et du MET sur les emplois prévus au cadre du SPW; qu'à cette occasion, le Gouvernement wallon a décidé, le 19 décembre 2008, d'affecter Patrick SNAKENBROEK à l'emploi de rang A4 de la Direction des Équipements routiers du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du SPW; qu'il s'agit de la décision attaquée; que Patrick SNAKENBROEK a ensuite été promu inspecteur général par un arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2010; que la requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision;

Considérant qu'il résulte de l'article 365 du Code de la Fonction publique wallonne que la promotion au grade d'inspecteur général est assortie d'une période probatoire de deux ans à l'issue de laquelle, en cas d'évaluation défavorable, l'agent muté retrouve son emploi précédent; qu'il ressort des informations communiquées au Conseil d'État par la partie adverse que Patrick SNAKENBROECK s'est vu attribuer, le 26 février 2013, une mention favorable de

sorte que sa nomination au grade d'inspecteur général est devenue définitive; qu'il en résulte que la requérante n'a plus d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée puisque Patrick SNAKENBROECK a été définitivement affecté à un emploi autre que celui qu'elle conteste dans le présent recours;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.